

AVIS PUBLIC

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 2023-03 adopté le 7 février 2023 modifiant le règlement numéro 1991-1 concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, le règlement de zonage numéro 1991-2 et le règlement de lotissement numéro 1991-3.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 30 janvier 2023 sur le **PREMIER** projet de « **règlement numéro 2023-03 modifiant le règlement numéro 1991-1 concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, le règlement de zonage numéro 1991-2 et le règlement de lotissement numéro 1991-3 afin principalement de favoriser le maintien de la qualité du cadre bâti et du cadre naturel du paysage culturel patrimonial du secteur des pointes aux Iroquois et aux Orignaux**, le conseil a adopté un **SECOND** projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1).

2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Ce **SECOND** projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi

sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ c E-2.2). Le SECOND projet de règlement vise :

- 1) (article 5) à retirer la possibilité de construire un garage privé en cour avant. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à toute zone de la municipalité. Une telle demande peut provenir de toute les zones de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toutes les zones de la municipalité d'où provient une demande.
- 2) (article 6) à permettre le pavillon de jardin en cours latérales ou arrière et à définir une distance minimale entre un pavillon de jardin et une limite de lot. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à toute zone de la municipalité. Une telle demande peut provenir de toute les zones de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toutes les zones de la municipalité d'où provient une demande.
- 3) (article 7) à introduire les pavillon de jardin et de prévoir les conditions d'implantation de cet usage (hauteur maximale, superficie maximale, utilisation et matériaux). Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à toute zone de la municipalité. Une telle demande peut provenir de toute les zones de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toutes les zones de la municipalité d'où provient une demande.
- 4) (Article 8, al. 1) à abaisser la hauteur maximale de 12 à 10 mètres dans la zone VC3. Une telle demande peut provenir de la zone VC3 à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone (VC3) à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (VC2, VC4, A2 et Co)), d'où provient une demande.
- 5) (Article 8 al. 2) à permettre un maximum de deux (2) étages pour un bâtiment principal dans les zones VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (VC4, A2 et Co), d'où provient une demande.

- 6) (Article 9) à exiger une largeur minimale de six (6) mètres et une superficie minimale de 45 mètres carrés pour les bâtiments principaux dans les zones VA, VB1, VB2 et VB3. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones VA, VB1, VB2 et VB3 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (VA, VB1, VB2 et VB3) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (VC1, VC2, A1, A2 et Co), d'où provient une demande.
- 7) (Article 10, art. 5.6.7.1) à exiger une largeur maximale de 12 mètres et une superficie maximale de 125 mètres carrés dans les zones VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (VC4, A2 et Co), d'où provient une demande.
- 8) (Article 10, art. 5.6.7.2) à introduire, dans les zones VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3, des normes concernant les bâtiments secondaires, soit le nombre maximal par terrain, la superficie maximale et la hauteur maximale. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (VA, VC4, A2 et Co), d'où provient une demande.
- 9) (Article 10, art. 5.6.7.3) à introduire, dans les zones VA, VB1, VB2, VB3, VC2 et VC3, des normes plus sévères pour la coupe de végétation en zone riveraine (protection des rosiers sauvages). Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones VA, VB1, VB2, VB3, VC2 et VC3 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (VA, VB1, VB2, VB3, VC2 et VC3) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (VC4, A2 et Co), d'où provient une demande.
- 10) (Article 10, art. 5.6.7.4) à permettre exceptionnellement, dans les zones VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3, qu'un pavillon de jardin puisse être installé jusqu'à deux mètres en cour avant. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et

visé à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (VC4, A2 et Co), d'où provient une demande.

- 11) (Article 11) en abrogeant la possibilité pour les bâtiments dérogatoires sous droits acquis dont l'occupation est conforme la possibilité de s'agrandir sans restriction. Ces bâtiments pourront s'agrandir de 50 % comme les autres bâtiments dérogatoires sous droits acquis. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à toute zone de la municipalité.
- 12) (Article 12) en interdisant la possibilité de déplacer un bâtiment principal dérogatoire sous droits acquis plus près de la rue que la fondation dans la zone VB2 uniquement. Une telle demande peut provenir de la zone VB2 à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone VB2 à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (VA, VC1, A2 et Co), d'où provient une demande.
- 13) (Article 13, art. 6.5, al.1) à rendre plus sévères les normes concernant la reconstruction d'un droit acquis, notamment la reconstruction ailleurs sur le terrain suite à un sinistre. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à toute zone de la municipalité.
- 14) (Article 13, art. 6.5, al.3) à interdire la reconstruction volontaire d'un bâtiment protégé par droits acquis. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à toute zone de la municipalité.
- 15) (Article 13, art. 6.5, al.4) à interdire la reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire sous droits acquis plus près de la rue que la fondation dans la zone VB2 uniquement. Une telle demande peut provenir de la zone VB2 à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone VB2 à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (VA, VC1, A2 et Co), d'où provient une demande.
- 16) (Article 14) à agrandir la zone VC4 à même la zone VC3, de manière à ce que la limite entre les deux zones corresponde à celle de la délimitation du paysage culturel patrimonial. Une telle demande peut provenir des zones VC3 et VC4 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (VC3 et VC4) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (VC2, A2 et Co), d'où provient une demande.

- 17) (Article 15) à prévoir une disposition concernant la subdivision des parties privatives d'une copropriété. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone de la municipalité. Une telle demande peut provenir de toute les zones de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toutes les zones de la municipalité d'où provient une demande.

3. DESCRIPTION DES ZONES CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION

Sont visées par le projet de règlement toutes les zones de la municipalité. L'illustration des zones concernées et des zones contiguës peut être consultée au bureau de la municipalité et sur le site Internet suivant : <https://riviereouelle.ca/file-15548>

4. VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité, situé au 133, route 132 à Rivière-Ouelle, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication soit le 16 février 2023;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où provient une demande ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. CONDITION POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 février 2023 :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 février 2023;
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 février 2023;
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 7 février 2023 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du **SECOND** projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET

Le **SECOND** projet de règlement numéro 2023-03 peut être consulté peuvent être consultés par toute personne intéressée aux heures régulières de bureau, à l'édifice municipal situé au 133, route 132, à Rivière-Ouelle et sur le site Internet de la municipalité : <https://riviereouelle.ca/fr/centre-documentaire/c798/reglement-d-urbanisme/page-1>.

DONNÉ À RIVIÈRE-OUELLE, CE 8^{ième} JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2023.

Nathalie Dubé
Directrice générale, greffière-trésorière